

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – Mardi 13 février 2018 – 20h – Jour 1

## RECONDUITE DE LA GRÈVE À LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA), MERCREDI 14 FÉVRIER

La première journée de mobilisation a été très suivie. Les agents ont manifesté successivement devant la Cour et le Conseil d'Etat. Aucune proposition d'ouverture de négociations n'a été formulée tant par la direction de la Cour que celle du Conseil d'Etat. Réunis en Assemblée générale en fin d'après-midi, les agents de la Cour nationale du droit d'asile ont voté la reconduction de la grève pour la journée de demain.

### Demain

Une première manifestation est prévue, à **10h devant la CNDA** (35 rue Cuvier - 93100 Montreuil). Elle sera suivie d'une seconde à partir de **11h30 devant le Conseil d'Etat** (1 Place du Palais Royal – 75001 Paris).

Ces rassemblements seront l'occasion pour les agents de faire valoir leurs revendications et **le projet de juridiction qu'ils portent, face à la logique comptable** qui prévaut à la cour et que le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » promet d'aggraver.

### Une juridiction régie par la politique du chiffre

Avec 47 814 décisions rendues en 2017 dans un délai moyen de 5 mois et 6 jours, **la CNDA est la juridiction administrative la plus importante et la plus rapide de France**. Depuis plusieurs années, elle s'est toutefois enfermée dans une **logique comptable de l'asile qui fait primer le raccourcissement des délais de jugement sur la qualité de l'instruction des demandes et des décisions rendues**. Exemple frappant, la proportion de dossiers traités par ordonnances, c'est-à-dire rejetés sans audience, a quasiment doublé en 3 ans, passant de 17% en 2014 à près de 30% en 2017. Parmi ces dossiers, une proportion importante aurait nécessité d'être appelée en audience. Nombre de demandes d'asile jouent dès lors le rôle de variable d'ajustement, permettant d'atteindre les objectifs chiffrés de la cour.

Focalisés sur l'objectif de produire un maximum de décisions dans des délais toujours plus courts, les directions de la cour et du Conseil d'Etat – sa juridiction de tutelle - n'ont pas été en mesure de répondre aux difficultés quotidiennes auxquelles les agents font face pour assurer un service public de qualité : **statuts précaires et flous des rapporteurs et des secrétaires d'audience, cadence de travail de plus en plus soutenue, audiences surchargées, manque d'effectifs dans certains services, faible reconnaissance du travail accompli, prise en charge insuffisante des agents exposés aux risques psycho-sociaux inhérents à la nature du contentieux...**

### Un projet de loi inique

**Le projet de loi** qui sera présenté en Conseil des ministres le 21 février prochain, poursuit et renforce cette logique productiviste aux dépens de la mise en œuvre d'une justice de qualité et porte durement atteinte, tant aux droits des demandeurs d'asile, qu'aux conditions de travail des 434 agents de la CNDA. La **réduction des délais de procédures** à tous niveaux, l'élargissement du **recours aux vidéo-audiences sans le consentement des demandeurs**, la **levée du caractère suspensif de certains recours devant la cour** et la **création d'une nouvelle procédure de suspension de l'exécution des obligations de quitter le territoire français devant le juge administratif**, constituent les illustrations les plus saisissantes d'un projet qui nie la dimension humaine inhérente au contentieux de l'asile, crée à l'encontre des demandeurs une rupture d'égalité avec les autres étrangers, nuit à la qualité de jugement et induit une dégradation des conditions de travail des agents de la cour.

## Pour un véritable projet de juridiction

Depuis 2015, les agents n'ont cessé d'alerter la direction de la cour sur ces questions relayées par les syndicats dans le cadre du « dialogue social ». Ils portent aujourd'hui **un véritable projet de juridiction** pour pallier le manque de professionnalisation des membres de formation de jugement vacataires (très largement majoritaires), l'instabilité des effectifs et l'important *turn-over* parmi les rapporteurs, et ainsi permettre de renforcer la permanence de la Cour, indispensable à la qualité de jugement. Pour ce faire, **la place du véritable « expert » du dossier doit être redéfinie**, via l'intégration du rapporteur à l'instruction au sein de la formation de jugement et la déprécarisation des 80% d'entre eux qui sont contractuels. De plus, **le poste de secrétaire d'audience doit évoluer** à moyen terme vers des fonctions de greffier d'audience. En outre, la charge de travail doit être revue à la baisse, des moyens supplémentaires doivent être alloués aux services supports en souffrance, un plan de formation continue adapté à l'évolution constante de la demande doit être mis en place et une réponse aux risques psycho-sociaux inhérents à la nature du contentieux doit être rapidement apportée.

## Quelques repères

- **La CNDA dépend du Conseil d'Etat**, la plus haute juridiction administrative de France. Elle examine les recours des demandeurs d'asile déboutés par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). La cour se base sur la **Convention de Genève de 1951**, pierre angulaire du droit d'asile, qui prévoit que la qualité de réfugié doit être reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » et sur le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers, y compris au droit d'asile.

- **Les rapporteurs instruisent les dossiers des demandeurs d'asile**, en rédigeant une synthèse des faits allégués par le demandeur et en apportant leur analyse indépendante sur sa demande, étayée par des recherches géopolitiques et juridiques. Lors **de l'audience**, ils **présentent leur rapport puis assistent au délibéré, avant de rédiger les projets de décisions** prises par la formation de jugement.

- **Les secrétaires garantissent la mise en état des dossiers**, et la communication des actes de procédures et des pièces aux parties. En audience, ils assurent le contact avec les avocats et interprètes, **et la fluidité des audiences**.

## Les chiffres de 2017

434 agents permanents dont 218 sont rapporteurs (parmi lesquels environ 170 contractuels)

287 juges de l'asile (dont une quinzaine de magistrats permanents, les autres étant des juges vacataires)

53581 recours enregistrés

47 814 décisions

8006 décisions de protection (soit 16,8% des recours)

Délai moyen de jugement constaté : 5 mois et 6 jours

## CONTACTS

-Sébastien Brisard, rapporteur, secrétaire général du SIPCE (Syndicat Indépendant des Personnels du Conseil d'Etat et de la CNDA, affilié à l'UNSA-Justice), 06 84 95 97 58, [sebastien.brisard@cnda.juradm.fr](mailto:sebastien.brisard@cnda.juradm.fr) / [sipce.cnda@cnda.juradm.fr](mailto:sipce.cnda@cnda.juradm.fr)

-Suzy Balourd, secrétaire d'audience, secrétaire générale CGT CNDA-CE, 06 60 56 20 85, [suzy.balourd@cnda.juradm.fr](mailto:suzy.balourd@cnda.juradm.fr) / [syndicat-cgt@juradm.fr](mailto:syndicat-cgt@juradm.fr)

-Eva Hong-Bauvert, rapporteur, membre du bureau FO/CE-CNDA, 06 63 23 75 50, [eva.hong-bauvert@cnda.juradm.fr](mailto:eva.hong-bauvert@cnda.juradm.fr) / [fo-cnda@cnda.juradm.fr](mailto:fo-cnda@cnda.juradm.fr)



@CNDAengreve